

## AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION  
RÉFÉRENDAIRE  
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT **229-2022** ADOPTÉ LE 7 décembre 2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 80-92

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 21 novembre 2022, le conseil a adopté le **7 décembre 2022** le :

**Second projet de règlement numéro 229-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 80-92 afin de se conformer aux modifications du SAD et d'encadrer les sentiers, les parcs, les passages piétons, les pistes de ski, les activités de camping, les usages complémentaires et temporaires dans certaines zones**

Plusieurs articles (cité ci-après) de ce second projet de règlement (numéros d'articles en référence) contiennent des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et selon la procédure prévue à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Ces dispositions concernent :

- L'autorisation des usages complémentaires à l'intérieur des bâtiments principaux, des bâtiments accessoires et des bâtiments exclusivement résidentiels (article 10) ;
- L'autorisation des usages et constructions temporaires toutes les zones (article 11) ;
- L'interdiction des terrains de camping dans les zones « 23-CH » et « 29-CH » (article 12 al. a) ;
- L'autorisation des sentiers de promenade, des pistes de ski, des parcs, des passages piétonniers (article 12 al. b) ;

Une demande de référendum sur les articles 10, 11, et/ou 12 al. b peut provenir de toute zone du territoire.

Une demande de référendum sur l'article 12 al. a peut provenir des zones « 23-CH » et « 29-CH » qui sont traversées par la rue Prudent-Cloutier et des zones contiguës : 17-R, 25-CH et 30-CH.



Le second projet de règlement ainsi que l'illustration des zones peuvent être consultés sur le site internet de la municipalité <https://municipalites-du-quebec.ca/mont-st-pierre/index.php>.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
- être reçue au bureau municipal au plus tard le **8<sup>e</sup> jour après la publication des présentes** ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées **de la zone** d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Est une **personne intéressée**, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui, le 8 décembre 2022, est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas sous curatelle, et qui est domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

**Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un lieu d'affaires :** être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

**Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :** toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 8 décembre 2022, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas sous curatelle.

Les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par référendum.

Donné à Mont-Saint-Pierre (Québec), ce 8 décembre 2022.

---

**Marie Gratton**

Directrice générale et greffière-trésorière